

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 198.791 du 10 décembre 2009

A. 191.969/XI-16.775

En cause : **BORRIGLIONE** Céline,
ayant élu domicile chez
Me O. STEIN, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2009 par Céline BORRIGLIONE, qui poursuit l'annulation de la décision du Commissaire du Gouvernement de la Communauté française du 16 février 2009, de la considérer, non pas comme étudiante résidente, mais comme étudiante non résidente en première année de baccalauréat en kinésithérapie à la Haute Ecole de la Province de Liège;

Vu l'arrêt n° 192.179 du 2 avril 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 1^{er} octobre 2009, les convoquant à comparaître le 10 novembre 2009;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me R. LELOUP loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé du 28 avril 2009, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée, intervenu en date du 21 avril 2009; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille neuf par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.